

Concours direct CRC - Extraits du Code des juridictions financières

ORDONNANCE N° 2021-702 DU 2 JUIN 2021 **portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat**

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Partie Législative

Article L221-3

[Modifié par Ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 - art. 8](#)

Les conseillers de chambre régionale des comptes sont recrutés, au grade de conseiller :

1° Parmi les membres du corps des administrateurs de l'État ayant exercé ce choix à la sortie de l'Institut national du service public et préalablement affectés pendant une durée de deux ans dans les administrations de l'État ainsi que dans les établissements publics administratifs de l'État, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Les élèves de l'Institut national du service public ayant exercé ce choix et qui justifient d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A sont directement nommés en qualité de magistrats.

2° Et par voie de concours.

Les services effectifs accomplis en qualité d'administrateur de l'Etat sont pris en compte pour l'application de l'article L. 221-2-1.

Article L221-3-1

[Création Ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 - art. 8](#)

Le concours est ouvert :

1° Aux fonctionnaires et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A ;

2° Aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours externe d'entrée à l'Institut national du service public.

Le nombre de postes pourvus au titre de ce concours est fixé par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L221-11 (abrogé)

[Abrogé par Ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 - art. 8](#)

[LIVRE II : Les chambres régionales et territoriales des comptes](#) / [PREMIÈRE PARTIE : Les chambres régionales des comptes](#) / [TITRE II : Dispositions statutaires](#)

Chapitre VIII : **Recrutement direct**

Article R228-2

Modifié par [Décret n°2017-671 du 28 avril 2017 - art. 101](#)

Le jury est présidé par le président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes.

Il comprend :

- 1° Trois membres désignés respectivement par le ministre chargé des collectivités territoriales, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la fonction publique ;
- 2° Deux professeurs des universités titulaires ;
- 3° Un avocat général, un procureur financier ou un substitut général désigné par le procureur général près la Cour des comptes ;
- 4° Un président ou un vice-président de chambre régionale des comptes ;
- 5° Deux membres du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, proposés par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Les membres du jury mentionnés aux 2°, 4° et 5° ci-dessus sont nommés par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

Cet arrêté désigne le remplaçant du président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission. Il peut également comporter les noms de correcteurs adjoints qui participent, avec les membres du jury, à la correction des épreuves écrites et assistent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont corrigées.

En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Dans la limite des postes ouverts, le jury inscrit par ordre de mérite les candidats qu'il retient sur une liste publiée au Journal officiel de la République française.

Article R228-3 (abrogé)

Abrogé par [Décret n°2021-334 du 26 mars 2021 - art. 2](#)

Article R228-4

Créé par [Décret n°2012-826 du 27 juin 2012 - art. 15](#)

Le concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

1° Epreuves d'admissibilité :

- a) Une épreuve consistant en l'étude d'un dossier de finances publiques (durée : 4 heures ; coefficient 2) ;
- b) Une composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif (durée : 4 heures ; coefficient 1) ;

2° Epreuve d'admission : une interrogation portant sur un sujet se rapportant à la gestion publique locale, dont le sujet est tiré au sort par le candidat, suivie d'une conversation d'ordre général (durée : quarante-cinq minutes précédées de trente minutes de préparation ; coefficient 2).

Le programme des épreuves est fixé par arrêté du Premier ministre.

Article R228-5

Créé par [Décret n°2012-826 du 27 juin 2012 - art. 15](#)

Les notes vont de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Article R228-6

Créé par [Décret n°2012-826 du 27 juin 2012 - art. 15](#)

Les membres du corps des magistrats de chambre régionale des comptes recrutés par la voie du concours direct sont nommés et titularisés au premier échelon du grade de conseiller. Les nominations suivent l'ordre de la liste mentionnée au dernier alinéa de [l'article R. 228-2](#). Ceux qui justifient d'une ou de plusieurs activités professionnelles antérieures dans des fonctions normalement exercées à temps complet, en qualité d'agent public d'un niveau équivalent à la catégorie A, de cadre, au sens de la convention collective dont ils relevaient, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice, d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, sont classés au grade de conseiller à un échelon déterminé sur la base des durées fixées pour chaque avancement d'échelon à [l'article R. 224-2](#), en prenant en compte la moitié de la durée de cette ou de ces activités professionnelles, dans la limite de sept années. Toutefois, les fonctionnaires, les militaires et les magistrats sont nommés dans les conditions prévues à [l'article R. 221-13](#).

Article R228-7

Modifié par [Décret n°2017-671 du 28 avril 2017 - art. 102](#)

Les membres du corps des magistrats de chambre régionale des comptes recrutés par la voie du concours direct reçoivent une formation à la Cour des comptes.

Ils choisissent, dans l'ordre de la liste mentionnée au dernier alinéa de [l'article R. 228-2](#) et dans la limite des postes offerts, leur chambre d'affectation sur une liste arrêtée par le premier président de la Cour des comptes après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Les affectations sont prononcées par décision du premier président de la Cour des comptes.

Les conseillers qui n'exercent pas de choix sont affectés d'office. Si les intéressés n'acceptent pas cette affectation, ils sont considérés comme démissionnaires.